



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

→ F. MARTEL
G. M. 20/11

Marseille, le 14 novembre 2001

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
☎ 04.91.15.69.32

n° 372-2001/2001-154-A

**ARRETE de MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société TEMBEC TARASCON S.A.**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les divers arrêtés préfectoraux autorisant la Société TEMBEC TARASCON S.A. à exploiter une unité de fabrication de pâte à papier à TARASCON,

VU la visite dans l'établissement en date du 18 octobre 2001 par l'Inspection des Installations Classées,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 novembre 2001,

CONSIDERANT que l'unité de fabrication de pâte à papier exploitée par la société TEMBEC TARASCON S.A. est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et notamment à ses articles 6 et 7,

CONSIDERANT que les dispositions ministérielles en cause sont exigibles depuis le 3 février 2001, et que l'exploitant de la société précitée n'a pas à ce jour formalisé sa politique de prévention des accidents majeurs et son système de gestion de la sécurité,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société **TEMBEC Tarascon S.A.**, qui exploite un établissement soumis à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 à **TARASCON**, est mise en demeure de respecter l'article 6 et l'article 7 - premier alinéa - de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation totale ou partielle des dispositions fixées au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues au chapitre IV - Sections 1 et 2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

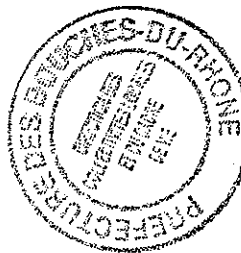
ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

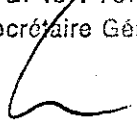
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER